



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

dans l'affaire de la dispense de l'interdiction de verser des commissions, y compris des commissions d'intermédiaire, prévue dans la dispense en présence d'une notice d'offre au titre de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

ORDONNANCE GÉNÉRALE 32-503

ATTENDU QUE le paragraphe 2.9(2) de la NC 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (NC 45-106) accorde une dispense de prospectus aux émetteurs qui remettent une notice d'offre aux acheteurs en la forme prescrite et qui respectent d'autres exigences;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 2.9(4) de la NC 45-106 prévoit qu'aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à aucune autre personne qu'un courtier inscrit relativement aux placements visés par la dispense prévue au paragraphe 2.9(2);

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu que l'octroi d'une dispense de l'interdiction prévue au paragraphe 2.9(4) ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public;

ORDONNANCE : Les émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue au paragraphe 2.9(2) de la NC 45-106 sont dispensés de l'interdiction prévue au paragraphe 2.9(4).

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce 14^e jour d'avril 2010.

Gary MacDougall

Gary I. MacDougall,
Surintendant des valeurs mobilières